



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation  
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Ruelle de Notre-Dame 2  
Case postale  
1701 Fribourg  
[jean-pierre.coussa@fr.ch](mailto:jean-pierre.coussa@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

#### La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
Réf: LS/yo 2024-PrD-452/2024-Trans-205/2024-Méd-28  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 14 janvier 2025*

### **Avant-projet de règlement d'exécution de la loi concernant les rapports entre les communautés confessionnelles et l'Etat (RRCCE) – Consultation interne**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 11 décembre 2024 de Monsieur Didier Castella, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 14 janvier 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

#### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de règlement d'application de la loi concernant les rapports entre les communautés confessionnelles et l'Etat du (ci-après : AP-RLCCE), qui appellent néanmoins les remarques qui suivent.

##### **> Ad article 10 alinéa 2 AP-RLCCE**

La durée du délai de conservation maximal de 10 ans porte interrogation sous l'angle du principe de proportionnalité (art. 8 LPrD). En effet, rien ne permet en l'état de justifier un délai de conservation des données aussi long, et ce d'autant plus que la présente disposition prévoit la destruction immédiate des données si la personne concernée en fait la demande. Conformément au principe de délai de conservation (art. 10 al. 1 LPrD), les données doivent



être détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités de traitement, sous réserve des dispositions sur l'archivage. Partant, la Commission est d'avis qu'il convient de modifier la formulation de la présente disposition afin de prévoir la destruction des données dès qu'elles ne sont plus nécessaires, sans qu'une demande expresse de la personne concernée ne soit requise, mais au plus tard au terme du délai de conservation maximal fixé ; ce dernier doit être fixé de manière proportionnée selon les finalités de traitement poursuivies.

> ***Ad article 11 alinéa 7 AP-RLCCE***

La Commission suggère, pour davantage de précision, de modifier la formulation de la première phrase de la manière suivante : « *La Direction en charge des institutions peut demander d'autres pièces ou informations si nécessaire. [...]* ».

**II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

**III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président